

A photograph of a woman with curly hair and a young boy looking out of a train window. The woman is smiling and looking towards the right. The boy is also smiling and looking out the window. The window reflects the boy's face. The background is a blurred landscape seen through the window.

Rapport sur
l'administration de la
*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

2023-24
**Rapport
annuel**

tgf-hfr

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des personnes à l'égard de leurs renseignements personnels détenus par des institutions fédérales, y compris toute société d'État mère et toute filiale en propriété exclusive d'une telle société au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux personnes un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et régit la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent, conservent et divulguent ces renseignements et procèdent à leur retrait.

Le présent rapport annuel 2023-24, préparé par VIA HFR – VIA TGF Inc. (l'« **Institution** ») et couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 (la « **période visée** »), est déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il s'agit du premier rapport de l'Institution en vertu de cette loi.

L'Institution est une société d'État fédérale dont le mandat consiste à élaborer et mettre en œuvre le projet de train à grande fréquence, y compris la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien de nouveaux services ferroviaires passagers entre les centres urbains de Québec, Trois-Rivières, Laval, Montréal, Ottawa, Peterborough et Toronto dans le cadre d'un ou de plusieurs accords avec le secteur privé, en collaboration avec le ministre des Transports.

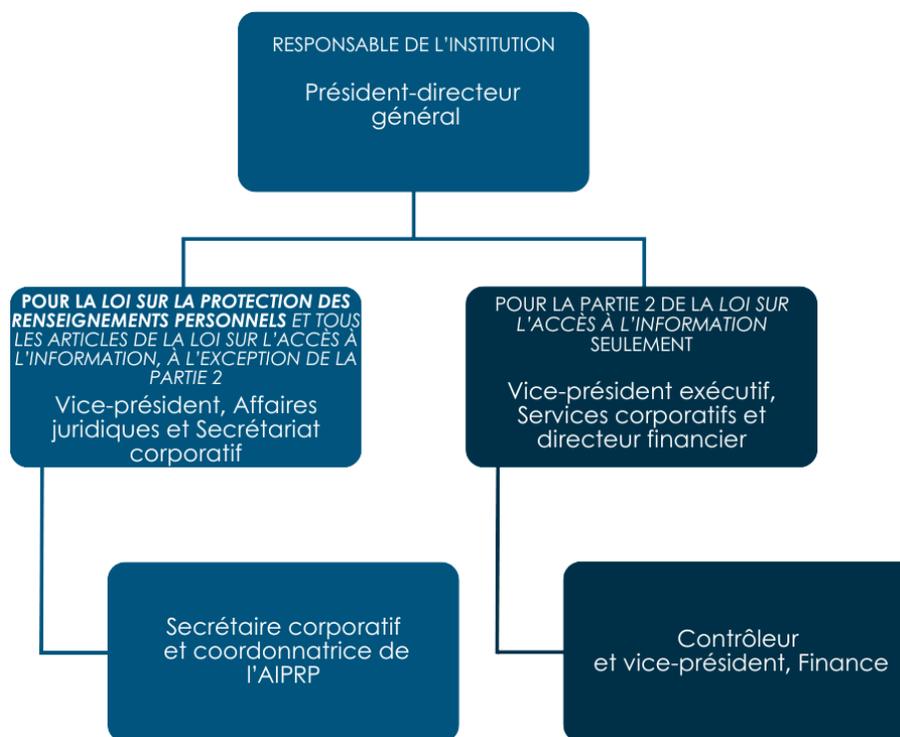
L'Institution confirme qu'elle ne possédait aucune filiale non opérationnelle pendant la période visée.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'Institution est une filiale en propriété exclusive de VIA Rail Canada Inc., mais n'a aucun lien de dépendance avec elle, et agit à titre de société d'État mère en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à quelques exceptions près, conformément au décret C.P. 2022-0260. L'Institution a été constituée en société le 29 novembre 2022 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, mais n'est devenue active que pendant la période visée. Elle relève directement du Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

Lorsqu'il s'est joint à l'Institution, le vice-président, Affaires juridiques et Secrétariat corporatif a assumé les responsabilités de l'Institution relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée, avec l'appui du secrétaire corporatif.

Voici la structure organisationnelle du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (le « **Bureau de l'AIPRP** ») de l'Institution en date du 31 mars 2024. Les responsabilités liées à la protection des renseignements personnels sont mises en évidence.



L'Institution n'était partie à aucune entente de services en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période visée.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

À la fin de la période visée, le responsable de l'Institution n'avait délégué aucun de ses pouvoirs ou responsabilités en ce qui concerne l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Une délégation de tous les pouvoirs et de toutes les responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au vice-président, Affaires juridiques et Secrétariat corporatif et au secrétaire corporatif a été officialisée et documentée après la fin de la période visée.

4. RENDEMENT

Au cours de la période visée, l'Institution n'a reçu aucune demande et aucune plainte liée à ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Au cours de la période visée, l'Institution n'a mené aucune activité officielle de formation ou de sensibilisation liée à la protection des renseignements personnels.

L'Institution prévoit élaborer un programme de formation sur la protection et la gestion des renseignements personnels à l'intention d'un groupe d'employés qui ont accès à des renseignements personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Au cours de la période visée, l'Institution n'a mis en œuvre ni examiné aucune politique, ligne directrice ou procédure liée à la protection des renseignements personnels.

L'Institution élabore actuellement une politique sur la protection des renseignements personnels, qui sera soumise à son conseil d'administration pour examen et approbation.

7. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Veillez consulter les autres sections du présent rapport annuel pour examiner les initiatives prises par l'Institution après la fin de la période visée.

L'Institution prévoit développer des outils additionnels visant à promouvoir des pratiques exemplaires en matière de protection et de gestion des renseignements personnels.

8. RÉSUMÉ DES ENJEUX CLÉS ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DES PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue pendant la période visée.

9. ATTEINTES SIGNIFICATIVES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte significative à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ou au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division de la vie privée et des données responsables) pendant la période visée.

10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

L'Institution n'a effectué aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période visée.

11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune communication en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été faite au cours de la période visée.

12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Aucun exercice de surveillance n'a été effectué pendant la période visée en raison de l'absence de demandes ou de plaintes.

L'Institution élabore actuellement un processus d'examen interne pour s'assurer que la communication d'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est exacte, complète et conforme.